



PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

**Arrêté préfectoral relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout
bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 341-1, L 341-9 et R 341-4 ;

VU le décret n 2015-656 du 10 juin 2015 modifiant certaines dispositions relatives aux autorisations de défrichement ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006 fixant les seuils de surface en dessous desquels les défrichements dans les bois des particuliers ne sont pas soumis à autorisation préalable ;

VU la délégation de signature au profit du Directeur Départemental des Territoires du 12 septembre 2016 par le Préfet des Deux-Sèvres ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter des travaux de boisement ou de reboisement d'une superficie équivalente à la surface défrichée.

Les essences utilisées pour le boisement doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté DRAAF n°14-231 du 15 décembre 2014 du fixant la liste des essences, des zones de provenance et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour les projets de boisement et de reboisement de production en Poitou-Charentes

Les travaux de boisement ou de reboisement ne concernent pas les travaux issus de l'application d'une autre réglementation et ne consistent pas en des travaux prévus dans un document de gestion durable.

Les travaux de boisement ou de reboisement devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de mise en oeuvre, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation tacite et d'une validation préalable de la DDT des Deux-Sèvres.

Article 2 :

Le bénéficiaire pourra s'acquitter de l'obligation à l'article 1er du présent arrêté en versant au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois, l'indemnité équivalente prévue au dernier alinéa de l'article L.341-6 du code forestier. Le montant de cette indemnité est établi par hectare en fonction du coût moyen d'un boisement et de la valeur moyenne du foncier.

Le montant unitaire de l'indemnité équivalente (€/ha) se calcule de la façon suivante :

Montant équivalent = coût moyen de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement.

Le coût de boisement retenu est la moyenne des boisements compensateurs liés au défrichement issu de la ligne LGV/SEA et des montants issus de dossiers de boisement de terres agricoles déposés pour obtenir des aides publiques dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal en vigueur, soit un coût moyen de 4100€/ha.

La valeur régionale moyenne minimale issue de l'annexe à l'arrêté annuel du Ministère de l'agriculture portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles est de 1 600 €/ha.

Soit un montant équivalent total de 5 700 €/ha retenu pour le département des Deux-Sèvres.

Si le montant calculé est inférieur à 1000€, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1000€ correspondant au coût de mise en oeuvre d'un chantier de reboisement.

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date d'autorisation tacite pour transmettre à la DDT des Deux-Sèvres un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois l'indemnité équivalente définie à l'article 2 du présent arrêté.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

Article 4 :

Les modalités de réalisation de l'obligation mentionnée à l'article 1er sont celles prévues par l'article L 341-9 du Code Forestier.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans les deux mois qui suivront sa notification.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Deux-Sèvres.

NIORT, le **16 SEP. 2010**



Alain JACOBSOONE